



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Structures provisoires et démontables : le tableau des vérifications après montage

Articles	Points examinés	Constatations et commentaires	S	NS	SO	HM
3	Principes généraux					
5	Adéquation de la capacité d'accueil					
6	Lieu d'implantation	<i>HM est dument justifié</i>				
7	Adéquation avec le sol : Etat du sol, calage, plaque de répartition,...					
9	Identification Marquage : Marque, modèle, année,...					
10	Respect des charges d'exploitation et charges climatiques					
11	Adéquation, état et assemblages des ossatures	<i>A détailler selon le type de structures</i>				
12	Etat et assemblage des planchers : Etat, jeu, décalage,...					
13	Etat et assemblage des contremarches : Etat, jeu, décalage,...					
14	Places assises pour les gradins : Nombre, implantation,...					
15	Cas des places debout : Longueur et circulations					
16	Dégagements : Nombre, qualité, répartition et balisage					
17	Vomitoires et circulations : Configuration et protection					
18	Dessous : Inaccessible au public, potentiel calorifique,...					
19	Escaliers et rampes accessibles au public : Qualité, état, assemblage,...					
20	Garde-corps : Qualité, état, assemblage,...					
21	Sièges et bancs fixes : Qualité, état, assemblage,...					
22	Sièges et bancs non fixes : Nombre					
23	Sièges : Caractéristiques, PV de réaction au feu					
24	Barrière anti-renversement : Présence, état, assemblage,...					
25	Impact sur le niveau de sécurité du lieu d'accueil					
26	Examen d'adéquation Accroches Accessoires de levage Moyens de levage : Type de palan, sécurisation, redondance, etc. Rapport de VGP (Vérifications Générales Périodiques)	<i>A détailler selon le type de structures</i>				
27	Habillages : PV de réaction au feu, état, assemblage,...	<i>HM ne peut concerner que les décors et devra être justifié.</i>				
28	Cas des passerelles ne servant pas d'espace d'observation : Bardage sur 2 m de hauteur					
29	Les câbles électriques ne font pas obstacle à la circulation des personnes.	<i>HM doit être complété par le nom de l'organisme en charge de la</i>				

Articles	Points examinés	Constatations et commentaires	S	NS	SO	HM
	Présence du plan des installations électriques avec la localisation des dispositifs de coupure d'urgence.	<i>vérification des installations électriques.</i>				
30	Présence du rapport de vérification des installations électriques.	<i>HM doit être complété par le nom de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.</i>				
31	L'éclairage de sécurité est en adéquation avec les conditions d'exploitation.	<i>HM doit être complété par le nom de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.</i>				
32	Anémomètre (Plein air) : Présence, implantation, et fonctionnement Modalités d'évacuation : Existent ou pas					
33	Diffusion de l'alarme et de l'alerte.					
34	Moyens d'extinction					
36	Notices techniques : Présence					
37	Avis sur modèle type ou sur dossier technique					
38	Attestation de bon montage					
39	Dossier de sécurité : Présence et cohérence					
45	Implantation prolongée : Etat de conservation					
47	Ensemble démontable existant : Avis solidité					
48	Ensemble démontable existant : Marquage					

B – FOIRE AUX QUESTIONS

Q1. Les décors sont-ils soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié ?

- Les supports des décors en structures provisoires et démontables (échafaudages, poutres, totems, etc.) sont concernés par l'arrêté.
- Les décors eux-mêmes ne doivent compromettre ni la solidité de l'ensemble démontable, ni sa stabilité. Pour ce faire, conformément à l'article 27, une note de calcul peut donc être nécessaire.
- La preuve du classement au feu des décors doit être fournie dans le dossier de sécurité conformément à l'article 27.

En résumé :

Les ossatures de décors constituées d'éléments d'échafaudage ou de poutres sont assujetties.

Les ossatures de décors démontables mécanosoudées ou en bois ne sont pas assujetties.

Q2. Quelles sont les obligations de l'organisme accrédité en matière de vérification après montage (article 38 et annexe VI de l'arrêté 25 juillet 2022)

Il y a 2 niveaux d'implication de l'organisme accrédité:

- Le premier relève directement de ses compétences techniques objets de l'accréditation. L'organisme accrédité est compétent pour effectuer toutes les vérifications prévues par l'arrêté du 25 juillet 2022. Il s'agit de répondre à l'objectif général de l'article 3.
- Le deuxième est contractuel, hors champ de l'arrêté du 25 juillet 2022. C'est bien l'organisateur (article 2) qui missionne l'organisme accrédité pour faire les vérifications attendues par l'arrêté de référence.

Toutefois, les prestations contractuelles de l'organisme accrédité doivent rester cohérentes avec la mission de contrôle permettant de répondre à l'objectif général de l'article 3. L'organisme accrédité ne peut s'affranchir d'une vérification sous prétexte qu'il n'a pas été spécifiquement mandaté pour le faire. En effet, certains points du texte sont indissociables de la prestation de l'organisme de contrôle accrédité. En conséquence, tout point noté « hors mission » doit être justifié par l'organisme accrédité et faire l'objet d'une observation destinée à l'organisateur dans la colonne « constatations et commentaires ».

Q3. Lorsque l'organisme accrédité est mandaté par l'organisateur pour la seule vérification du montage d'une tribune à l'intérieur d'un local, doit-il se prononcer également sur les dégagements, les extincteurs et l'alarme de la salle ?

Lorsqu'une tribune est installée dans un local, l'adéquation des dégagements avec l'effectif théorique admissible (dont celui de la tribune) relève des obligations des règlements de sécurité applicables (ERP ou bâtiment à usage professionnel). En conséquence, les dispositions relatives aux dégagements, aux extincteurs et à l'alarme de la salle peuvent faire l'objet d'un avis « hors mission ». Dans ce cas, cette mention « HM » doit être complétée par une observation de l'organisme accrédité destinée à attirer l'attention de l'organisateur.

Q4. La pratique observée consistant à émettre un avis final conclusif sur l'exploitation de l'ensemble démontable en ayant émis un avis « hors mission » sur des points examinés en lien avec les différents articles, est-elle acceptable au vu de la réglementation en vigueur ?

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié permettent de répondre aux prescriptions de la loi relatives à la stabilité et à la solidité des structures provisoires et démontables (articles L. 131-1 et L. 134-12 du CCH). La vérification est l'un des piliers du dispositif de sécurisation des ensembles démontables. En conséquence, toutes les vérifications relatives à la solidité et à la stabilité des ensembles démontables ne peuvent faire l'objet d'un avis « Hors mission ». Concernant les autres sujets connexes, l'avis « hors mission » est à justifier et doit faire l'objet d'une observation destinée à l'organisateur.